

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021 A 19H

Le conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes le Treize Septembre Deux Mille Vingt et Un à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 7 septembre 2021 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torréilles.

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Michèle CONDOMINES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Emma SABATE, Virginie PORTEILS, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE.

Absents excusés : Benoît TRISTANT donne pouvoir à Hélène PILLARD

Monique DEYRES donne pouvoir à Marc MEDINA

Pierre PAGNON donne pouvoir à Michèle CONDOMINES

Absent : Damien CLET

Secrétaire

Mademoiselle Héroïse MONREAL est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire, constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Approbation du compte rendu du 5 juillet 2021

Le compte rendu du conseil municipal du 5 juillet 2021 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le compte rendu. Pas de remarques, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

Monsieur le maire donne lecture des Décisions du Maire, prises dans le cadre de ses délégations

- Décision du Maire 24/2021 : avenant n°3 au contrat de bail de location d'un bureau au cabinet «Infirmières Torréillannes»

- Décision du Maire 25/2021 : avenant n°1 au contrat de bail de location d'un bureau à l'association «Tremplin pour l'Emploi»

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Convention relative aux modalités de fonctionnement du pôle «Salanque» pour l'exercice des compétences communautaires (délib.46/2021)..... 3
- Convention relative au remboursement des frais entre Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Torreilles membre du pôle «Salanque» (délib.47/2021)..... 3
- Rétrocession par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée du bâtiment d'habitation cadastré section AH n°78 dit «appartement Tribou» (délib.48/2021)..... 5
- Rétrocession par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée du bâtiment d'habitation cadastré section AH n°79 dit «maison Roger» (délib.49/2021)..... 5

II - FINANCES

- Budget de la ville : Décision Modificative n° 2 (délib.50/2021)..... 6
- Limitation à 40% de l'exonération de deux ans, en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (délib.51/2021)..... 7
- Prêt bancaire «moyen terme» : Autorisation de contracter auprès de la Caisse d'Epargne (délib.52/2021).... 8
- Attribution d'une subvention complémentaire à l'association «Yoga Club Torreillan» (délib.53/2021)..... 9

III - PLAGE

- Sous-traités d'exploitation de plage : Avenant n°2 pour le lot n°1 (délib.54/2021)..... 9

IV - RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des effectifs (délib.55/2021)..... 10
- Contrat d'apprentissage au service des espaces verts (délib.56/2021)..... 12
- Contrat d'apprentissage au service bâtiments (délib.57/2021)..... 13
- Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ; Renfort d'équipe au Service «Enfance et Jeunesse» (En application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) (délib.58/2021)..... 15

V - URBANISME

- Délibération de lancement de la consultation pour la passation d'une concession d'aménagement ZAC « Als Asparrots » (délib.59/2021)..... 16

➡ Délib.46/2021 : Convention relative aux modalités de fonctionnement du pôle « Salanque » pour l'exercice des compétences communautaires

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n°2015/09/123 de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 21 septembre 2015 relative à la transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU la délibération n°09/2015/09 du 10 décembre 2015 relative à l'accord de principe pour la création d'un Pôle Territorial « Salanque » ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour faciliter l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine, certaines communes se sont regroupées au sein de Pôles Territoriaux de proximité qui constituent le socle de la territorialisation ;

Monsieur le maire ajoute que les communes membres de la Communauté Urbaine du Pôle Salanque ont proposé l'exécution de prestations avec leurs équipements le cas échéant, à chaque fois que Perpignan Méditerranée ne pourrait exécuter les missions communautaires ;

Monsieur le maire indique que selon l'article L.5215-27 du CGCT, la Communauté Urbaine peut confier par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à ses communes membres.

Monsieur le maire précise qu'il convient donc de signer une convention, qui fixe les modalités pratiques et financières entre les communes constitutives du Pôle Salanque et Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, pour l'exécution des compétences communautaires et le remboursement de certains frais, tels que le carburant, les frais de téléphone et les fournitures ;

Monsieur le maire ajoute que la présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Monsieur le maire demande donc à l'assemblée, de l'autoriser à signer la présente convention ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention relative aux modalités de fonctionnement du Pôle Salanque pour l'exercice des compétences communautaires ;
- DIT que la présente convention expirera le 31 décembre 2021 ;
- AUTORISE monsieur le maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer la convention devant intervenir ;
- DEMANDE à monsieur le Préfet de bien vouloir accuser réception de la présente délibération.

➡ Délib.47/2021 : Convention relative au remboursement des frais entre Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Torreilles membre du pôle « Salanque »

Monsieur le maire indique à l'assemblée, que pour faciliter l'exercice des compétences de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, certaines communes se sont regroupées au sein de pôles territoriaux de proximité qui constituent le socle de la territorialisation.

Il précise que les communes membres des pôles territoriaux constitués ont proposé à Perpignan Méditerranée Métropole, l'exécution de prestations avec leurs équipements, le cas échéant, à chaque fois que celle-ci ne pourrait exécuter les missions communautaires ;

Ainsi lorsque Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra assurer l'exercice de ses missions liées à ses compétences, sur le territoire des pôles territoriaux de proximité, les communes membres des pôles territoriaux exerceront les prestations de services nécessaires en vue d'assurer la continuité des services publics, à l'aide de leurs personnels, de leurs équipements et de leurs véhicules le cas échéant ;

Monsieur le maire indique que dans ce cadre, il est nécessaire de passer une convention, en vue de fixer les modalités pratiques et financières entre la commune de Torreilles, membre du pôle territorial de proximité « Salanque » et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, ainsi que de contenir les coûts du service à court terme, pour l'exécution des compétences communautaires ;

Les éléments essentiels de cette convention sont les suivants :

- Elle est conclue à compter de la signature des présentes, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Les frais liés à l'utilisation des locaux communaux par les agents communautaires sont remboursés comme suit :
 - Les petites dépenses de fonctionnement (hors celles visées ci-après) seront réglées au prorata des agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine équivalents temps plein ;
 - Lorsque des véhicules communautaires seront amenés à utiliser les stations-services de la commune, la Communauté Urbaine réglera aux communes, les dépenses de carburant à l'euro ;
 - Lorsque la Communauté Urbaine ne pourra disposer de matériel pour l'exécution de prestations entrant dans son champ de compétence, les communes membres du Pôle Salanque mettront à disposition, leur matériel communal. Cette mise à disposition sera neutre économiquement ;
 - Les communes assureront leur personnel affecté pour l'exécution des prestations communautaires ainsi que le matériel et équipements communaux utilisés et les véhicules communautaires pourront être utilisés par les agents communaux couverts par les contrats d'assurances de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU l'article L.5215-27 du CGCT par lequel la Communauté Urbaine peut confier par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions, à ses communes membres ;

VU les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de services, à conditions qu'elles poursuivent un intérêt général et que leurs interventions financières soient limitées ;

➤ APPROUVE la convention entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les communes constitutives du pôle proximité «Salanque» pour le remboursement des frais des pôles territoriaux de proximité ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

➡ Délib.48/2021 : Rétrocession par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée du bâtiment d'habitation cadastré section AH n°78 dit « appartement Tribou »

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre d'une convention de portage, l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée s'est porté acquéreur le 20 octobre 2016, d'un bâtiment d'habitation, sis 14 rue de la Poste et cadastré section AH n°78, sur une surface de 77 ca ;
Conformément à cette convention prévoyant une durée de portage de 5 ans, la vente de cette habitation à la commune doit à présent intervenir ;

Il appartient donc à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer avec l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, la promesse de vente du bâtiment cadastré section AH n°78, ainsi que l'acte authentique inhérent et toutes les pièces qui s'y rapportent ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DEMANDE à l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, la rétrocession du bâtiment d'habitation cadastré section AH n°78, à la commune de Torreilles, moyennant le prix de 85 000 € plus les frais d'acte notarié ;
- PRECISE que l'immeuble est composé de deux lots et comprend un appartement de type F3 ainsi qu'un garage avec débarras ;
- PRECISE que la réalisation de la vente interviendra par acte authentique et sera signée devant Maître Christine SABATO, notaire associée à LE BARCARES ;
- AUTORISE monsieur le maire, à signer toutes les pièces et actes authentiques afférents à cette délibération.

➡ Délib.49/2021 : Rétrocession par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée du bâtiment d'habitation cadastré section AH n°79 dit « maison Roger »

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre d'une convention de portage, l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée s'est porté acquéreur le 20 avril 2017, d'un bâtiment d'habitation, sis 16 rue de la Poste et cadastré section AH n°79, sur une surface de 20 ca ;
Conformément à cette convention prévoyant une durée de portage de 5 ans, la vente de cette habitation à la commune doit intervenir courant 2022 ;

Il appartient donc à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer avec l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, la promesse de vente du bâtiment cadastré section AH n°79, ainsi que l'acte authentique inhérent et toutes les pièces qui s'y rapportent ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DEMANDE à l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, la rétrocession du bâtiment d'habitation cadastré section AH n°79, à la commune de Torreilles, moyennant le prix de 25 000 € plus les frais d'acte notarié ;
- PRECISE que l'immeuble constitue une maison sur trois niveaux (R+2), de type F2 ;
- PRECISE que la réalisation de la vente interviendra par acte authentique et sera signée devant Maître Christine SABATO, notaire associée à LE BARCARES ;
- AUTORISE monsieur le maire, à signer toutes les pièces et actes authentiques afférents à cette délibération.

➔ Délib.50/2021 : Budget de la ville : Décision Modificative n° 2

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire et monsieur Sébastien CABRI, conseiller municipal délégué aux finances, indiquent à l'assemblée qu'il convient, en section d'investissement, de modifier la répartition des crédits entre les opérations.

Dans le détail :

Au compte 10226

De prévoir la somme de 6 319.55€ pour effectuer le remboursement d'un trop perçu concernant la taxe d'aménagement. Ce trop perçu fait suite à des annulations de permis de construire.

Cette dépense sera équilibrée par le reversement de la taxe d'aménagement par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée, au titre de l'exercice 2020 ;

A l'opération 101 groupe scolaire Charles Perrault

De permettre la fin des travaux de réfection du sol des sanitaires de l'école maternelle. Le montant des travaux étant supérieur à la prévision, avec un dépassement de 2 000€ sur l'opération prévue initialement. Ce dépassement sera équilibré par une baisse des dépenses non réalisées à l'opération 502 (acquisitions foncières) pour 2 000€ ;

A l'opération 110 mairie

De permettre le remplacement d'un compresseur sur la PAC, suite à une panne de la climatisation des bureaux au rez-de-chaussée de la mairie. Ce remplacement n'était pas prévu et il entraîne la nécessité d'inscrire à l'opération 110, la somme de 4 100€. Ce dépassement sera équilibré par une baisse des dépenses non réalisées à l'opération 502 (acquisitions foncières) pour 4 100€ ;

A l'opération 501 équipement informatique

De prévoir l'équipement numérique de l'école élémentaire Jules Verne, pour un montant de 26 814€. Ce montant de dépenses fait suite à un appel à projet lancé par le Ministère de l'Education Nationale pour l'équipement numérique des écoles élémentaires, auquel nous avons répondu.

Ainsi, une subvention de près de 70% du montant de la dépense, soit 18 588.00€ nous a été accordée et notifiée ;

Cette dépense de 26 814€ entraîne un dépassement sur l'ensemble de l'opération, de 22 000€ ;

Le dépassement de 22 000€ sera équilibré d'une part, par la subvention notifiée pour 18 588€ et d'autre part, par une baisse des dépenses de 3 412€ à l'opération 502 (acquisitions foncières) ;

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire et de monsieur Sébastien CABRI, conseiller municipal délégué aux finances, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le budget principal de la ville ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune ;

CONSIDERANT que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif ;

➤ DECIDE de procéder aux virements de crédits suivants :

En section d'investissement :

CHAPITRE	ARTICLE	OP	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
10	10226		Taxe d'aménagement	+ 6 319.55	
10	10226		Reversement taxe d'aménagement		+ 6 319.55
23	2313	101	Groupe scolaire Charles Perrault	+ 2 000.00	
23	2313	110	Mairie	+ 4 100.00	
21	2183	501	Matériel informatique	+ 22 000.00	
13	1311	501	Subventions état et établissements nationaux		+ 18 588.00
21	2111	502	Acquisitions foncières	- 9 512.00	
TOTAL				+ 24 907.55	+ 24 907.55

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

➔ Délib.51/2021 : Limitation à 40% de l'exonération de deux ans, en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, expose que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ;

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune de Torreilles avait effectué par délibération en date du 13 juin 2002 ;

Pour autant, la part départementale de la taxe foncière sur le foncier bâti restait exonérée pendant les deux premières années ;

A compter de 2021, suite au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur le foncier bâti, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus valide ;

Cependant, les communes peuvent, par une nouvelle délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Monsieur Guy ROUQUIE, propose au conseil municipal, de limiter au maximum (40%), les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, l'exonération de la taxe foncière sur le foncier bâti.

Pendant les deux premières années de construction, le propriétaire sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 60% de la valeur foncière de son bien.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40% de la base imposable ;

➤ CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☛ Délib.52/2021 : Prêt bancaire «moyen terme» - Autorisation de contracter auprès de la Caisse d'Epargne

Monsieur Sébastien CABRI quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, indique à l'assemblée que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts que pour financer des opérations d'investissement. Il apparaît nécessaire aujourd'hui, comme prévu dans le budget primitif 2021, de souscrire un emprunt, afin de financer une partie des investissements de l'exercice 2021 ;

Il présente le résultat de la consultation lancée le 16 juin 2021, ainsi que l'étude comparative des offres réalisées par le service des finances et indique que l'offre la plus intéressante est celle de la Caisse d'Epargne ;

Il propose de souscrire un emprunt de 270 000€ sur 15 ans, présentant les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES	
Prêteur	La Caisse d'Epargne
Objet	Emprunt inscrit au budget primitif 2021
Montant	270 000.00 EUR
Durée	15 ans
Taux d'Intérêt annuel	Taux fixe de 0.93 %
Base de calcul	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Amortissement constant
Commission d'engagement	0.15 % du montant du contrat de prêt

Monsieur Guy ROUQUIE, demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
 VU l'article L.2336-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions des différents établissements bancaires ;

VU l'inscription au budget primitif 2021 de la commune ;

➤ ACCEPTE l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne, pour un montant de 270 000.00€ sur 15 ans, aux conditions mentionnées ci-dessus ;

➤ MANDATE monsieur le maire, pour signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

⇒ Délib.53/2021 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association «Yoga Club Torreillan»

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, la délibération n°22/2021 du 3 mai 2021 par laquelle la commune de Torreilles a fixé le montant des subventions octroyées aux associations pour l'exercice 2021. A cette occasion l'association «Yoga Club Torreillan» s'est vue attribuée une subvention de 210€ ;

Par courrier en date du 19 juillet 2021, madame Chantal BARBOTEU, présidente de l'association «Yoga Club Torreillan» a informé la municipalité du maintien de l'activité associative en visio-conférence pendant la crise, avec par conséquent, l'indemnisation du professeur de yoga ;

Dans ce contexte, madame BARBOTEU a demandé à ce que le niveau de subvention de l'association soit maintenu au montant de 300€, comme en 2020 ;

Dans la mesure où cette demande est justifiée par le maintien de l'activité associative et pour répondre favorablement à madame BARBOTEU, monsieur Guy ROUQUIE propose l'attribution d'une subvention complémentaire de 90€ ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire à l'association «Yoga Club Torreillan», d'un montant de 90€ ;

➤ AUTORISE monsieur le maire, à procéder au versement de cette subvention complémentaire. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communal 2021.

⇒ Délib.54/2021 : Sous-traités d'exploitation de plage : Avenant n° 2 pour le lot n° 1

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération du 3 novembre 2016, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de Délégation de Service Public (DSP) en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du domaine public maritime. Un avis d'appel à candidature a été envoyé le 10 novembre 2016. Cette consultation était décomposée en 6 lots ;

Par délibération n°40/2017 en date du 17 mars 2017, la commune de Torreilles a attribué six sous-traités d'exploitation du domaine public maritime pour une durée de 12 ans à compter du 30 mai 2017 :

- Titulaire du lot n°1 : Société SAS Le Blockhaus Watersport66
- Titulaire du lot n°2 : Société SAS LBP
- Titulaire du lot n°3 : POUIL Christophe (en nom propre)
- Titulaire du lot n°4 : REINA Monique (en nom propre)
- Titulaire du lot n°5 : Société SARL Maya Club
- Titulaire du lot n°6 : Société EURL Zaza Club

Par délibération n°59/2019 en date du 24 juin 2019, la commune de Torreilles a pris un avenant à la demande de la DDTM afin de procéder à une baisse de 25% de surface d'exploitation pour les lots n° 3 - n°5 et n°6 pour les saisons 2019 et 2020 ;

Par courrier en date du 19 mai 2021, la préfecture des Pyrénées-Orientales, nous demande de rétablir une contradiction du sous-traité de plage lot n°1 qui identifie en page 2, monsieur Hermann CEILLES comme l'exploitant alors que le sous-traité est conclu avec la SAS Le Blockhaus Watersport66 et que monsieur Hermann CEILLES agit au nom et pour le compte de celle-ci (comme expressément précisé en page 7) ;

Or c'est bien la société SAS Le Blockhaus Watersport66 qui s'est portée candidate et a obtenu le sous-traité non la personne représentant la société. Il y a donc lieu d'identifier la société SAS Le Blockhaus Watersport66 comme titulaire du sous-traité dans toutes les dispositions de celui-ci et donc de rectifier l'erreur matérielle entachant le sous-traité en page 2 ;

Selon les articles suivants du code de la commande publique :

L-3135-1 : « Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :.....

5° Les modifications ne sont pas substantielles »

R-3135-7 : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

S'agissant de la rectification d'une erreur matérielle, il s'agit d'une modification non substantielle au sens de ces dispositions.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ APPROUVE l'avenant n°2 du sous-traité d'exploitation de plage (lot n°1) ayant pour objet la rectification de l'erreur matérielle entachant la page 2 afin que la SAS Le Blockhaus Watersport66 soit identifiée comme exploitante (en lieu et place de monsieur Hermann CEILLES, son représentant) ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou l' élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

➤ Délib.55/2021 : Modification du tableau des effectifs

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle la délibération du 5 juillet 2021 modifiant le tableau des effectifs. Elle indique au conseil municipal, que 2 agents peuvent être promus dans le cadre du tableau annuel d'avancement de grade :

- 1 agent au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 1 agent au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Elle propose d'ouvrir les postes correspondant au tableau des effectifs, soit :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à raison de 29/35^{ème}
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à raison de 32/35^{ème}

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 5 juillet 2021 ;

➤ DECIDE de fixer le nouveau tableau des effectifs tel qu'il suit :

Personnel Administratif		
Emploi fonctionnel : directeur général des services de communes de 2 000 à 10 000 habitants	35/35 ^{ème}	1
Ingénieur principal	35/35 ^{ème}	1
Attaché principal	35/35 ^{ème}	2
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	2
Rédacteur	35/35 ^{ème}	2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	4
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	3
Adjoint administratif territorial	35/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	1
Personnel O.M.A.C.		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint territorial du patrimoine	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	1
Personnel Animation		
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint d'animation territorial	35/35 ^{ème}	2
A temps non Complet		
Adjoint d'animation territorial	19/35 ^{ème}	2
Personnel Technique		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint administratif territorial	35/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise principal	35/35 ^{ème}	3
Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	4
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	5
Personnel de Police et Sécurité		
Brigadier chef principal	35/35 ^{ème}	3
Brigadier / gardien brigadier	35/35 ^{ème}	2
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	2
Personnel de Service		
Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	35/35 ^{ème}	1
Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1
A temps non Complet		
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	32/35 ^{ème}	2 + 1 = 3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	29/35 ^{ème}	1 + 1 = 2
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles à raison de 32/35 ^{ème}	32/35 ^{ème}	1
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles à raison de 19/35 ^{ème}	19/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31/35 ^{ème}	31/35 ^{ème}	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 ^{ème}	30/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 29/35 ^{ème}	29/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 28/35 ^{ème}	28/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 19/35 ^{ème}	19/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial 32/35 ^{ème}	32/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial 28/35 ^{ème}	28/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial 19/35 ^{ème}	19/35 ^{ème}	2
TOTAL		77

➔ Délib.56/2021 : Contrat d'apprentissage au service des espaces verts

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée qu'en octobre 2019, nous avons recruté un jeune dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (CAP «jardinier paysagiste») pour renforcer l'équipe du service «espaces verts». Celui-ci a obtenu son diplôme et suite à un entretien avec le jeune, les élus et le chef d'équipe, il apparaît opportun de poursuivre cet apprentissage par la préparation d'un brevet professionnel «aménagements paysagers» conformément à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines établie dans les Lignes Directrices de Gestion de la commune. L'apprentissage constituant un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

Ce brevet professionnel se prépare en 2 ans après un CAP et permet d'acquérir un niveau de qualification plus élevé (niveau bac) axé sur la maîtrise :

- De savoirs faire en entretien et en création ;
- De connaissances des méthodes alternatives et écologiques ;
- De capacités à s'adapter aux évolutions et changements économiques, technologiques et écologiques du secteur ;

Madame Agnès BLED précise que la commune prend à sa charge le salaire de l'apprenti ainsi que le coût de la formation. Toutefois, suite à la parution du décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020, la commune peut bénéficier d'une aide financière exceptionnelle de l'État, d'un montant forfaitaire de 3 000 € versé en une seule fois, pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2021. De plus, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) accompagne désormais les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local (décret n°2020-786 du 26 juin 2020).

Le CNFPT verse directement au Centre de Formation d'Apprenti (CFA), 50 % des frais de formation dans la limite du montant maximum établi en fonction du diplôme (pour un brevet professionnel «aménagements paysagers», ce montant maximum est de 6 000 €/an) et la commune prend en charge la différence.

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDERANT que ce type de contrat est sanctionné par la délivrance d'un diplôme brevet professionnel «aménagements paysagers» ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis du comité technique sur le recours aux contrats d'apprentissage, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
 VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
 VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
 VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
 Dans l'attente de l'avis du comité technique.

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;
- DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un brevet professionnel «aménagements paysagers» ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter les aides financières correspondantes.

➤ Délib.57/2021 : Contrat d'apprentissage au service bâtiments

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines établie dans les Lignes Directrices de Gestion de la commune et notamment la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;

La commission «ressources humaines» a examiné lors de sa dernière réunion, la pyramide des âges des différents services avec notamment dans l'équipe «bâtiments», un départ à la retraite en 2022. Il apparaît donc opportun d'envisager le recrutement d'un apprenti sur la base d'un diplôme CAP «maintenance des bâtiments de collectivités» ;

Ce diplôme «maintenance des bâtiments de collectivités» forme des agents qui assurent l'entretien, la réparation et les vérifications dans les bâtiments gérés par les collectivités (communes, entreprises, écoles, hôpitaux...). Le titulaire du CAP réalise des interventions de maintenance, de dépannage ou des travaux neufs dans plusieurs champs techniques : maçonnerie, menuiserie, électricité, plomberie, revêtement...

Madame Agnès BLED précise que la commune prend à sa charge le salaire de l'apprenti ainsi que le coût de la formation. Toutefois, suite à la parution du décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020, la commune peut bénéficier d'une aide financière exceptionnelle de l'État, d'un montant forfaitaire de 3 000 € versé en une seule fois, pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2021. De plus, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) accompagne désormais les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local (décret n°2020-786 du 26 juin 2020).

Le CNFPT verse directement au Centre de Formation d'Apprenti (CFA), 50 % des frais de formation dans la limite du montant maximum établi en fonction du diplôme (pour un CAP «maintenance des bâtiments de collectivités», ce montant maximum est de 5 250 €/an) et la commune prend en charge la différence.

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDÉRANT que ce type de contrat est sanctionné par la délivrance d'un diplôme brevet professionnel «aménagements paysagers» ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis du comité technique sur le recours aux contrats d'apprentissage, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Dans l'attente de l'avis du comité technique.

➤ DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

➤ DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un CAP «maintenance des bâtiments de collectivités» ;

➤ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à solliciter les aides financières correspondantes.

➤ Délib.58/2021 : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ; Renfort d'équipe au Service «Enfance et Jeunesse» (En application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal, les différentes mesures mises en place durant l'année scolaire 2021-2022 pour assurer le fonctionnement des différents services périscolaires et extrascolaires, afin de limiter la propagation du virus ;

Elle présente les différents scénarios prévus par le Ministère de l'Education Nationale, à mettre en œuvre à la rentrée, en fonction du contexte sanitaire, avec notamment la limitation du brassage des élèves durant les temps d'animation et de restauration. Cette organisation entraîne des quotas d'encadrement plus stricts et de fait, un besoin plus important d'animateurs. Dans cette optique, il conviendrait de renforcer le service «Enfance et Jeunesse» en recrutant un agent contractuel à temps plein pour une période de 6 mois et renouvelable 6 mois supplémentaires (du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 et du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022) pour faire face à ce surcroît de travail ;

Elle précise par ailleurs que cet agent qui sera amené, d'une part à mettre en place des activités nécessitant une compétence reconnue, et d'autre part à encadrer l'équipe de l'ALSH «Primaire», devra avoir une qualification en relation avec ces deux missions (diplôme BPJEPS validé ou en cours de validation).

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service «Enfance et Jeunesse» ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-I-1° de la loi 84-53 précitée ;

Madame Agnès BLED propose donc de pourvoir ce poste par le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi 84-53 précitée, pour une période de 6 mois et renouvelable 6 mois supplémentaires (du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 et du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022), pour un temps de travail de 35 h. Compte tenu du niveau de qualification requis (BPJEPS ou en cours de validation), elle propose que l'agent soit rémunéré sur la base du 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ AUTORISE monsieur le maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi 84-53 précitée, pour une période de 6 mois renouvelable 6 mois supplémentaires (du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 et du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022), pour un temps de travail de 35 h. ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce recrutement et à instruire tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

➤ INDIQUE que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, soit au 01/09/2021 : indice brut : 387 / indice majoré : 354 ;

➤ PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➔ Délib.59/2021 : Délibération de lancement de la consultation pour la passation d'une concession d'aménagement ZAC « Als Asparrots »

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, informe l'assemblée que depuis 2015, la commune de Torreilles est engagée dans un projet d'aménagement sur le secteur « Als Asparrots » d'une superficie d'environ de 12 hectares. Cette zone a pour vocation d'accueillir de l'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les activités qui en sont le complément normal ;

Cette urbanisation répondant à un accroissement prévisible de la population, nécessitera de renforcer des équipements publics communaux, tant en terme d'infrastructures que de superstructures ;

Aussi, pour pouvoir mener à bien cette opération, la commune a décidé de lancer les études en vue de créer une Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur « Als Asparrots » ;

En 2018, une procédure de concertation a été menée tout au long de l'élaboration du dossier de création de la ZAC « Als Asparrots » en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;
Au terme de cette concertation, la commune a pu en tirer un bilan positif et approuver le dossier de création par délibération n° 145/2018 en date du 17 décembre 2018 ;

La commune a ensuite mandaté une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un dossier de consultation des aménageurs et une assistance technique et financière pour la désignation d'un aménageur pour la réalisation de la ZAC « Als Asparrots ».

Enjeux et objectifs :

Les études menées ont permis de dégager des principes et objectifs d'aménagement :

- Une zone destinée à accueillir de l'habitat mais aussi des équipements publics (espace ludique, parc public...) ;
- Réaliser un programme d'habitat diversifié (mixité dans la typologie des logements) ;
- Concevoir une opération d'aménagement qui prenne en compte les principes de développement durable ;
- Maîtriser l'étalement urbain ;
- Améliorer la gestion des déplacements notamment en direction du centre-ville ;
- Réaliser des aménagements paysagers, hydrauliques et routiers nécessaires au développement du secteur ;
- Elaborer un projet d'aménagement de qualité et novateur, prenant en considération le risque inondation.

Lancement d'une DUP

Par délibération n°32/2021, la commune a lancé une procédure d'expropriation, en vue d'obtenir la DUP « Travaux » et l'arrêté de cessibilité dans le cadre de la conduite du projet de la ZAC sur le secteur des Asparrots.

La commune a lancé la procédure par anticipation. Il est toutefois précisé que la commune envisage, dès lors et conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, de charger le concessionnaire ainsi retenu, d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment par voie d'expropriation, de sorte que le concessionnaire puisse se substituer à la commune dans la mise en œuvre de la procédure.

Recours à une concession d'aménagement

S'agissant d'une opération complexe, nécessitant la mobilisation d'une équipe opérationnelle dédiée, d'une ingénierie opérationnelle particulière, et au vu de la volonté de la commune de maîtriser ses engagements budgétaires, il est proposé de faire réaliser cette opération d'aménagement par un opérateur, dans le cadre d'une concession d'aménagement, conformément aux articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

La concession d'aménagement permet à la commune de transférer sa maîtrise d'ouvrage à l'aménageur désigné et de lui transférer également le risque économique lié à la réalisation de l'opération d'aménagement. Il convient désormais d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure prévue aux articles R.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et des dispositions du code de la commande publique relatives aux concessions.

Création d'une commission Aménagement

Par ailleurs, il est rappelé que l'article R.300-9 du code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »

Il y a donc lieu de procéder à la désignation des membres de la commission.

Sont candidats pour appartenir à la commission « Aménagement » en tant que membres titulaires, les conseillers et conseillères suivants :

- Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Emma SABATE

Sont candidats pour appartenir à la commission « Aménagement » en tant que membres suppléants, les conseillers et conseillères suivants :

- Virginie PORTEILS, Damien CLET, Stéphanie FLEURY, Sébastien CABRI, Jean-Luc ROMERA

VU l'article L.2121-21 du CGCT prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations et en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, L.300-5 et R.300-4 à R.300-9 ;

VU la délibération n°105/2018 tirant le bilan positif de la concertation relative au projet de dossier de création de la ZAC « Als Asparrots » ;

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré Votes Pour : 25 Vote Contre : 1 Abstention : 0

➤ DECIDE que la ZAC des Asparrots sera réalisée par le biais d'une concession d'aménagement, par un opérateur désigné au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux articles L.300-4 et R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme et aux dispositions du code de la commande publique relatives aux concessions ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à engager la procédure de passation d'une concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement conformément aux articles R.300-4 à R-300-9 du code de l'urbanisme et aux dispositions du code de la commande publique relatives aux concessions ;

➤ CONSTITUE la commission prévue à l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme comme suit :

Membres titulaires

- Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Emma SABATE

Membres suppléants

- Virginie PORTEILS, Damien CLET, Stéphanie FLEURY, Sébastien CABRI, Jean-Luc ROMERA

➤ DESIGNER monsieur le maire en tant que personne habilitée à mener les discussions durant la phase de sélection et à signer le contrat de concession, après y avoir été expressément autorisée par le conseil municipal auquel il proposera le choix du concessionnaire à l'issue de la procédure. Il pourra recueillir l'avis de la commission mentionnée préalablement à tout moment de la procédure.

Catherine Mamontoff

Il m'a été proposé lors de la commission Urbanisme, de faire partie des membres suppléants de la commission Aménagement créée spécifiquement pour assurer le suivi du projet. Etant donné que je n'aurais jamais siégé (en tant que suppléante), cela n'aurait servi à rien et j'ai donc refusé, d'autant que je m'oppose au projet. Je vous remercie néanmoins de me l'avoir proposé.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h15

Le maire,

Dr Marc MEDINA



La secrétaire de séance,

Héloïse MONREAL